

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 959

présenté par

Mme Lacroute, M. Abad, M. Bazin, Mme Valérie Boyer, M. de Ganay, M. Dive, Mme Kuster,
M. Menuel, M. Straumann, M. Thiériot, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Viala et
M. Vialay

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 13 par les mots :

« concernant l'objet et les modalités des contrôles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de garantir une réflexion complète sur toutes les modalités du contrôle et la prise en compte des dispositions déjà inscrites dans les itérations actuelles du Code de l'Éducation, l'article L-131-10 est rédigé de manière à s'assurer du recours au Conseil d'État pour la rédaction d'un décret qui régit toutes les modalités de contrôle de l'instruction dispensée dans la famille.